

Santé mentale en matière pénale

La santé mentale constitue aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique, mais également un enjeu de citoyenneté. Chacun peut être confronté, au cours de sa vie, à une souffrance psychique, à un trouble psychologique ou à une maladie psychiatrique.

Dans une société fondée sur les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine, la question de la santé mentale ne peut être réduite à une approche exclusivement médicale. Elle interroge également la place de chacun dans la cité, l'accès aux droits, la participation à la vie collective, le respect de l'autonomie des personnes et la protection des plus vulnérables.

Le droit français reconnaît que certains troubles psychiques peuvent altérer la capacité d'une personne à comprendre ses actes ou à les contrôler. Cette réalité est particulièrement prise en compte en **matière pénale**, où la justice doit trouver un équilibre entre la protection de la société, la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux et le respect des droits fondamentaux de chacun.

L'objectif du présent document est de présenter, dans un langage accessible, la manière dont le droit pénal appréhende les troubles psychiques et psychiatriques. Il explique le rôle des experts psychiatres, les différentes étapes de la procédure judiciaire et les conséquences que peut avoir l'état de santé mentale d'une personne sur sa responsabilité pénale.

Au-delà des aspects juridiques, cette présentation vise également à favoriser une meilleure compréhension des réalités de la maladie psychique. Comprendre le lien entre santé mentale et justice permet de lutter contre les idées reçues, de promouvoir une citoyenneté inclusive et de rappeler qu'une personne souffrant de troubles psychiques demeure avant tout un citoyen titulaire de droits, de libertés et d'une dignité qui doivent être respectés.

I. Abolition ou altération du discernement ?

Le droit pénal français appréhende les troubles mentaux au travers de l'article 122-1 du code pénal, qui distingue deux situations :

a. L'abolition du discernement

L'article 122-1, alinéa 1er, dispose : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.* »

L'abolition du discernement entraîne une **irresponsabilité pénale totale**.

La juridiction ne prononce alors aucune condamnation pénale mais peut rendre une **décision de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental**, accompagnée de mesures de sûreté.

L'existence d'une pathologie psychiatrique ne suffit toutefois pas. Le juge doit constater que celle-ci a effectivement supprimé toute capacité de discernement ou de contrôle des actes au moment des faits.

b. L'altération du discernement

L'article 122-1, alinéa 2, prévoit : « *La personne demeure punissable* ».

L'altération du discernement ne supprime donc pas la responsabilité pénale mais impose à la juridiction d'en tenir compte dans la détermination de la peine.

Depuis la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 : la peine privative de liberté est en principe réduite d'un tiers ; pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité, le maximum est ramené à trente ans.

Le juge correctionnel ne pouvant écarter cette réduction par une décision spécialement motivée.

II. Les limites posées en cas d'intoxication volontaire (alcool ou stupéfiants)

À la suite de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 14 avril 2021 (n° 20-80.135), relatif à une bouffée délirante liée à une consommation de cannabis, le législateur est intervenu par la loi du 24 janvier 2022.

L'article 122-1-1 du code pénal prévoit que : « *Le premier alinéa de l'article 122-1 [abolition du discernement] n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission* ».

L'objectif du législateur est d'éviter qu'un auteur puisse échapper à sa responsabilité pénale en se plaçant volontairement dans un état d'irresponsabilité avant de commettre une infraction.

L'article 122-1-2 du code pénal prévoit que : « *La diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 [altération du discernement] n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives* ».

Une personne qui commet une infraction alors que son discernement est altéré par l'alcool, les stupéfiants ou d'autres substances qu'elle a volontairement consommées ne peut pas invoquer cet état pour obtenir une diminution de sa peine.

III. Le rôle de l'expertise psychiatrique

a. Une pièce centrale de la procédure

L'expertise psychiatrique vise principalement à :

- identifier un trouble psychique ou neuropsychique ;
- déterminer son existence au moment des faits ;
- apprécier son influence sur le discernement ;
- évaluer la dangerosité de l'intéressé ;
- apprécier la nécessité de soins ou de mesures de sûreté.

L'expert ne décide jamais de la responsabilité pénale.

Il éclaire le juge sur :

- la nature du trouble ;
- son intensité ;
- son lien causal avec l'infraction ;
- le degré d'atteinte au discernement.

La décision finale appartient exclusivement à l'autorité judiciaire.

b. Les limites de l'expertise

La Chambre criminelle rappelle de façon constante que les juridictions demeurent souveraines dans l'appréciation des conclusions expertales.

Ainsi, la Cour de cassation rappelle continuellement que la chambre de l'instruction apprécie souverainement l'abolition du discernement (Crim., 21 mars 2012, n°12-80.178) ; la possibilité de retenir une simple altération malgré un rapport expertal ambigu (Crim., 28 mars 2018, n°17-81.232) ; le pouvoir souverain du juge quant aux conséquences de l'altération sur la peine (Crim., 29 janvier 2014, n°12-85.603).

Le juge n'est donc jamais lié par l'avis de l'expert, même lorsqu'il existe un consensus médical.

IV. La prise en compte de la santé mentale aux différents stades de la procédure pénale

a. Au stade de l'enquête

Dès les investigations initiales, les enquêteurs et le parquet peuvent relever :

- des antécédents psychiatriques ;
- des hospitalisations ;
- des comportements incohérents ;
- des certificats médicaux.

Une expertise psychiatrique peut alors être ordonnée afin d'éclairer l'opportunité des poursuites.

Dans les situations les plus graves, une mesure de soins psychiatriques sans consentement peut être engagée parallèlement à la procédure pénale.

b. Au stade de l'instruction

L'instruction constitue le moment privilégié d'évaluation de l'état mental.

L'expert doit déterminer :

1. l'existence d'une pathologie psychiatrique ;
2. son influence sur le passage à l'acte ;
3. l'existence éventuelle d'une abolition ou d'une altération du discernement.

Les articles 706-119 à 706-125 du code de procédure pénale organisent une procédure particulière lorsque l'abolition est envisagée.

La chambre de l'instruction peut alors :

- constater l'existence de charges suffisantes ;
- déclarer l'irresponsabilité pénale ;
- statuer sur les intérêts civils ;
- prononcer des mesures de sûreté.

c. Devant les juridictions de jugement

Si l'abolition est retenue

Le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut rendre une décision de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

La juridiction constate :

- la matérialité des faits ;
- leur imputabilité à la personne ;
- l'abolition du discernement.

Aucune peine n'est prononcée.

Si l'altération est retenue

La juridiction :

- déclare le prévenu ou l'accusé coupable ;
- fixe la peine conformément à l'article 122-1 alinéa 2 (la peine privative de liberté est en principe réduite d'un tiers ; pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité, le maximum est ramené à trente ans) ;
- motive spécialement tout refus d'appliquer la réduction de peine.

La Cour de cassation exige que les juges répondent expressément aux conclusions invoquant l'altération du discernement (Crim., 5 janvier 2017, n° 15-85.144).

V. Les mesures de sûreté et les soins psychiatriques

Lorsque l'abolition du discernement est retenue, la procédure pénale ne s'arrête pas nécessairement.

Les articles 706-119 à 706-140 du code de procédure pénale permettent notamment l'admission en soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et diverses interdictions ou obligations de sûreté destinées à prévenir la réitération des faits.

L'expertise psychiatrique joue ici un rôle essentiel puisqu'elle doit également apprécier la dangerosité actuelle ; le besoin de soins ; le risque de récidive.

VI. Conclusion

L'expertise psychiatrique occupe une place essentielle dans le fonctionnement de la justice pénale lorsqu'une personne souffre ou est susceptible de souffrir d'un trouble psychique. Elle permet d'éclairer les magistrats sur une question fondamentale : la personne était-elle en mesure de comprendre la portée de ses actes et d'en conserver le contrôle au moment des faits ?

Pour autant, l'expertise ne remplace jamais la décision de justice. L'expert apporte un avis médical et scientifique ; le juge demeure seul compétent pour apprécier la responsabilité pénale et déterminer les conséquences juridiques qui en découlent. Cette distinction constitue une garantie essentielle dans un État de droit.

L'étude des règles applicables montre que le droit français cherche à concilier plusieurs exigences parfois difficiles à équilibrer : la protection de la société, la reconnaissance des droits des victimes, le respect de la dignité des personnes atteintes de troubles psychiques et l'accès à des soins adaptés. L'irresponsabilité pénale ne signifie pas l'absence de prise en charge ; inversement, la responsabilité pénale ne doit jamais conduire à ignorer la souffrance psychique ou les besoins thérapeutiques d'une personne.

Au-delà des débats juridiques, la question de l'expertise psychiatrique nous invite à porter un regard plus juste sur les troubles mentaux. Une maladie psychique n'efface pas la qualité de citoyen. Elle ne doit ni conduire à la stigmatisation ni justifier l'exclusion. La citoyenneté implique au contraire de garantir à chacun l'accès à ses droits, à la justice, aux soins et à une place reconnue dans la société.

Comprendre le rôle de l'expertise psychiatrique, c'est ainsi mieux comprendre la manière dont notre société tente d'articuler responsabilité, solidarité et humanité. C'est également rappeler que **la santé mentale est l'affaire de tous** et qu'une société véritablement inclusive se mesure à la façon dont elle accompagne les personnes les plus vulnérables tout en préservant les principes fondamentaux de justice et de liberté.

